



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : **Alain BOQUET**

La Roche sur Yon, le 10 Juillet 2024

Unité départementale de la Vendée
alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
N/Réf : D 24.0266
V/Réf : FG 2024/0380

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : COVALOR à La Ferrière – correctif de la prescription sur la hauteur des murs du hall de réception des déchets

Société : COVALOR Commune : La Ferrière N° GUNenv : 0006310888	
Date du dépôt initial du dossier par l'exploitant : 6 juin 2024 Régime de l'établissement : ☐ Seveso seuil haut ☒ Autorisation, et en particulier : ☒ IED ☐ Seveso seuil bas	Priorités d'actions : ☐ Établissement prioritaire national (PMI1) ☒ Établissement à enjeux (PMI3) ☐ Établissement autre (PMI7)

La société COVALOR exploite sur la commune de La Ferrière une installation de production de combustible solide de récupération à partir de déchets non dangereux.

Par lettre du 6 juin 2024, l'exploitant a adressé à la préfecture un dossier présentant une demande de mise à jour de son arrêté préfectoral. La préfecture a saisi l'inspection des installations classées par bordereau en date du 14 juin 2024.

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

I - Présentation de la société et de sa situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020.

La situation administrative au titre de la loi sur l'eau a été établie par cet arrêté préfectoral.

Elle relève de la directive IED pour ses activités de préparation de déchets non dangereux.

Une inspection du 7 février 2024 avait identifié un écart entre la construction du hall de réception des déchets non dangereux et l'arrêté préfectoral. Le porter à connaissance objet du présent rapport est une réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2024.

II - Caractérisation de la modification au vu du dossier

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

II.1 - Descriptif de la modification

L'objet du porter à connaissance concerne la modification de la hauteur des murs en béton du hall de réception des déchets : dans l'arrêté préfectoral, cette hauteur est de 5 m, alors qu'elle est de 4,80 m effective.

Le dossier initial de demande d'autorisation mentionnait bien sur les plans des murs d'une hauteur de 4,80 m. Pour autant, les calculs de flux thermiques de l'étude de dangers étaient basés sur une hypothèse de murs à 5 m.

L'exploitant indique qu'il n'a effectué aucune modification, mais que cette différence de hauteur des murs en béton banché s'explique par le coulage de la dalle béton qui a eu lieu après la mise en place des murs, retirant ainsi 20 cm de hauteur à ces derniers.

II.2 - Installations classées et régime

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité maximale de traitement de déchets : 210 t/j - Réception de 40 000 T / an de DND (Déchets non dangereux non inertes) pour 200 j d'activité, soit une production journalière moyenne de 200 t/j - Broyage du bois : 9t/j Broyeur	Sans changement	/

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
3532	Valorisation de déchets non dangereux : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité maximale de traitement de déchets : 210 t/j Production de 28 000 T / an de CSR pour 200 j d'activité Broyeur	Sans changement	
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	9880 m ³ - DND en attente de tri : 2500 m ³ - Stockage en alvéoles : carton (150 m3), pneus (1m3), PVC (360 m3), 4 bennes supplémentaires en réserve pour pallier à des pics d'activité (4 x 36 m3 soit 108 m ³) - CSR stocké : 360 m ³ - Bois en attente de broyage et broyé : 6400 m3	Sans changement	
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	120 m ² - 1 alvéole de 50 m ² - 3 bennes supplémentaires de 36 m3 seront mises en réserve pour pallier à des pics d'activité occupant environ 60 m ² - Refus de la chaîne de production : 2 x 5 m ²	Sans changement	

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

La rubrique principale IED est la 3532, non impactée par ce porter à connaissance.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	Sans changement	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 2,39 ha Bassin versant extérieur intercepté : 0,1 ha Soit un écoulement total intercepté de 2,49 ha	Sans changement	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	2600 m³ Brumisation/atomisation : 1000 m³/an Nettoyage sol des bâtiments : 1600 m³/an	Sans changement	

* A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classé

II.3 - Enjeux du projet

Le principal enjeu de du présent rapport porte sur la mise à jour de l'étude de dangers.

III - Analyse de l'inspection des installations classées sur le caractère substantiel ou non des modifications

III.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à **l'une des situations fixées au I ou au III de l'article R.181-46** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« I- Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- *1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;*
- *2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

III. - Pour les installations [Seveso] relevant de l'article L. 515-32 :

- 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
 - a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
 - b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter :

- aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

- et pour les sites Seveso : lorsque la modification ne relève pas du 1° du III de l'article R.181-46, au 2° du III de l'article R.181-46 :

« a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

III.2 - Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale

Par rapport au 1er critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale), le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

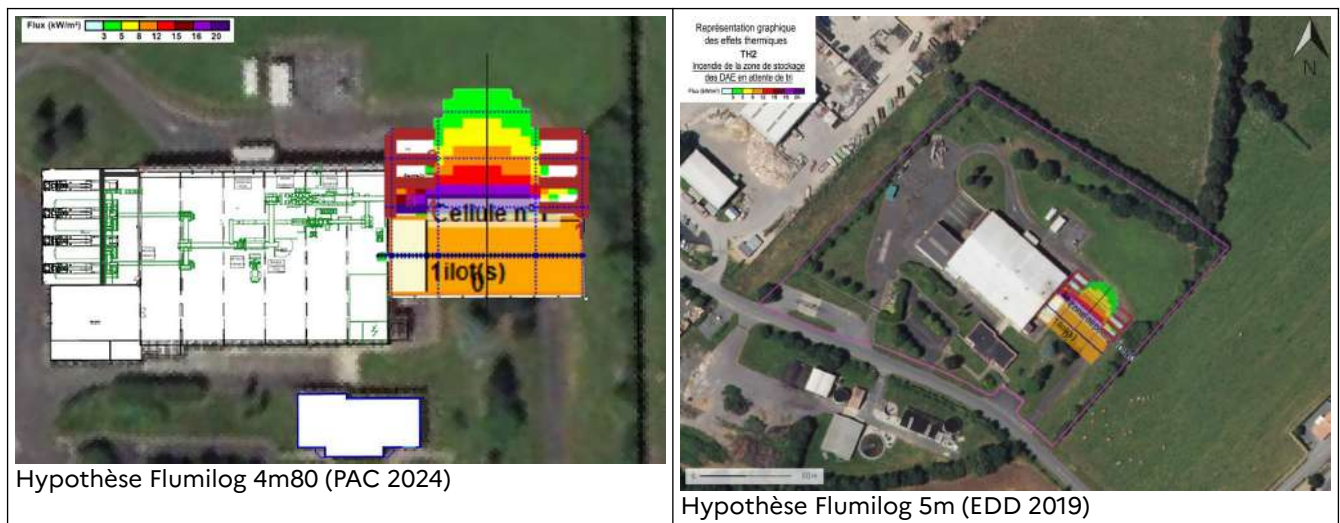
III.3 - Modification atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

Le 2^{ème} critère de l'article R.181-46.I ne renvoie à aucun arrêté pour le moment.

III.4 - Modification entraînant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3

Par rapport au 3^{ème} critère de l'article R.181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires), l'exploitant a examiné les risques liés à l'hypothèse de calcul utilisée dans les calculs Flumilog pour le hall de stockage de déchets.

Pour motiver sa demande de modification, l'exploitant a joint un nouveau calcul de flux thermique basé sur l'hypothèse réelle de murs à 4,80 m. L'inspection ajoute la modélisation effectuée dans le dossier de demande d'autorisation et basée sur une hypothèse de murs à 5 m :



L'exploitant confirme que cette nouvelle hypothèse ne modifie nullement les conclusions de l'étude de dangers de 2019.

III.5 - Avis de l'inspection sur les modifications

Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant, notamment la production d'une nouvelle modélisation des flux thermiques, l'inspection confirme que la hauteur de murs du hall principale peut être mise à jour dans l'arrêté préfectoral.

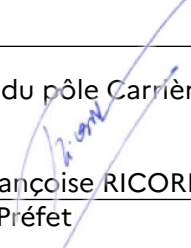
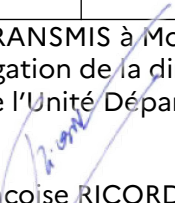
Un arrêté préfectoral correctif est proposé. Dès la notification de celui-ci, le point correspondant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2024 sera considéré comme conforme.

IV - Conclusions sur la complétude du dossier et propositions

Afin d'apprécier le caractère substantiel de la modification projetée et déterminer les impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral, le dossier doit contenir l'ensemble des informations utiles à son instruction.

Le dossier contient tous les éléments attendus. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification **n'est pas substantielle**. Cependant, considérant le caractère notable de la modification, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire : un projet d'arrêté est joint en annexe de ce rapport.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'indiquer à la société COVALOR qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement  Alain BOQUET	<i>Vérificateur</i> La cheffe du pôle Carrières-Déchets  Françoise RICORDEL
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet Par délégation de la directrice La cheffe de l'Unité Départementale  Françoise RICORDEL	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.